

Les modalités de financement de la SEE comprennent des prêts, des facilités de crédit et le rachat de billets à ordre. Des modalités de financement spécial sont également disponibles. Les transactions admissibles à un crédit spécial sont celles qui portent sur des biens achetés au Canada par un acheteur canadien qui prévoit louer ces biens à une autre personne en vue d'une utilisation permanente à l'extérieur du Canada ou qui utilisera lui-même ces biens de façon permanente à l'extérieur du pays.

La SEE cherche à être aussi souple et attentive que possible à l'égard des besoins de financement des exportateurs canadiens. Le genre de financement et le montant avancé varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les conditions de la concurrence, la durée économique des biens et services exportés, la marge brute d'auto-financement du projet, les caractéristiques de l'emprunteur et la nature du marché étranger. Les services de financement de la SEE sont accessibles à toute personne ou tout organisme qui fait des affaires au Canada à condition que soient respectés les critères de la Société en ce qui a trait à la compétence technique et commerciale de l'exportateur et à la cote de crédit générale de l'emprunteur.

La SEE prélève des frais pour l'exposition aux risques ainsi que d'autres honoraires pour les nouvelles transactions de financement. Elle s'efforce aussi d'offrir aux exportateurs canadiens un système à la fois juste, simple et concurrentiel.

La recherche d'un contenu canadien optimum dans les exportations que finance la SEE est l'un des principaux objectifs visés, puisque les exportations soutenues financièrement par la Société créent des emplois au Canada. La SEE conseille les exportateurs sur la façon d'observer et d'accroître les critères de contenu canadien fixés pour ses services. Le niveau de contenu canadien est déterminé au moment de la demande d'assurance d'exportation ou de financement. En règle générale, les biens et services doivent avoir un contenu canadien d'au moins 60 %.

On peut obtenir des renseignements concernant les services qu'offre la SEE dans les bureaux régionaux et de district de la Société au Canada ou en s'adressant au bureau central de la SEE à Ottawa.

21.6.3 Régime douanier

Le régime douanier comporte cinq catégories différentes de tarifs : le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée, le tarif général et le tarif de préférence général. Un tarif spécial existe également pour certaines marchandises importées d'Australie et de Nouvelle-Zélande et des pays des Antilles membres du Commonwealth.

Le tarif général s'applique aux marchandises importées des pays avec lesquels le Canada n'a pas d'ententes douanières, par exemple l'Albanie, les Îles Balau, la Corée du Nord, la Libye, l'Oman et l'Arabie Saoudite. La République démocratique d'Allemagne, soumise à une certaine époque au tarif général, a maintenant droit au tarif de la nation la plus favorisée. Le tarif général peut également s'appliquer aux marchandises importées dont le pays d'origine ne peut pas être déterminé.

Le tarif de la nation la plus favorisée est un tarif qu'a fixé le Parlement comme étant généralement plus favorable que le tarif général. Il est associé aux ententes douanières internationales auxquelles participe le Canada, par exemple le GATT, ou à des accords commerciaux bilatéraux spécifiques. Ce tarif s'applique sous conditions aux marchandises qui bénéficient du tarif de la nation la plus favorisée.

Le tarif de préférence britannique, fixé par le Parlement, est plus avantageux (c'est-à-dire que les droits de douane sont moins élevés) que le tarif de la nation la plus favorisée. Il s'applique à certaines marchandises provenant des pays du Commonwealth ou de toute autre colonie ou protectorat britannique, ou d'un territoire sous tutelle britannique, conformément à la section 26 du Tarif des douanes. Par contre, l'Afrique du Sud a droit au tarif de la nation la plus favorisée plutôt qu'au tarif de préférence britannique. En outre, certains de ces pays qui auraient droit à ce tarif, par exemple l'Australie, bénéficient d'un tarif de préférence aux termes d'accords commerciaux bilatéraux.

Le tarif de préférence général, qui existe depuis juillet 1974, est fixé selon une formule déterminée et il reflète l'engagement international du Canada à l'égard des pays en voie de développement dans le cadre d'un système généralisé de préférences. La formule, telle que fixée par le Parlement, prévoit généralement une marge de préférence qui est soit équivalente au tarif de préférence britannique, soit inférieure d'un tiers au tarif de la nation la plus favorisée.

Le tarif applicable aux pays des Antilles membres du Commonwealth, tel que prévu à la section 53 du Tarif des douanes, comporte un tarif d'exemption de droits de douane spécial pour plusieurs produits provenant des pays des Antilles qui sont membres du Commonwealth.

Dans chacune des cinq catégories de tarifs, les marchandises importées sont assujetties à divers tarifs de droits de douane, y compris celui d'exemption.

Valeur imposable. Le système qu'utilise le Canada pour évaluer les marchandises importées est fondé